

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2025- 42

LUTTE CONTRE LES RODEOS URBAINS

**ARRETE PORTANT SUR LES MODALITES D'INTERDICTION DE
STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DES IMMEUBLES ET DES
MAISONS D'HABITATIONS SUR LE DOMAINE DES BAILLEURS
SOCIAUX : NEOLIA, HABITAT 25 ET IDEHA, EN DEHORS DES ESPACES
PREVUS ET AUTORISES**

Le Maire de la Commune de Valentigney ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L.1312-1 et suivants, ainsi que L.1421-4 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de la route relatives à la mise en fourrière de véhicules telle que prévue par ses articles L.325-1 et R.325-12 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les autorisations permanentes d'accès établies respectivement par les bailleurs sociaux Néolia, Idéha et Habitat 25 sollicitant Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de remédier aux stationnements illicites et dangereux, dans l'enceinte des immeubles appartenant à ces bailleurs sociaux, de véhicules réceptionnés ou non et impliqués dans des rodéos urbains.

Considérant que les bailleurs sociaux ne parviennent pas à résorber le stationnement illicite et dangereux de véhicules terrestres à moteur au sein des immeubles implantés sur le territoire communal, lesquels génèrent un risque grave d'incendie en raison des hydrocarbures qu'ils contiennent, mais aussi un risque grave pour le cheminement des occupants, notamment en cas d'incendie ou d'évacuation d'urgence par les secours ;

Considérant que ces mêmes véhicules, introduits dans les parties collectives ou d'habitation, moteur tournant, génèrent par leurs bruits assourdissants, intenses et

répétés, des atteintes graves et régulières à la tranquillité et à la santé des occupants des lieux ;

Considérant que ces mêmes véhicules, introduits dans les parties collectives ou d'habitation y compris les parkings, moteur tournant, génèrent par les gaz et fumées qu'ils dégagent, des atteintes graves et réitérées à la salubrité et à la santé des occupants des lieux ;

Considérant que le stationnement de ces véhicules à moteur s'opère en des lieux par définition interdits à tout stationnement de véhicules terrestres à moteur, tels que des chaufferies, locaux électriques, issues de secours, halls, sas d'entrée, paliers d'escalier, colonnes techniques et locaux de stockage, sur lesquels sont également remisés des bidons d'hydrocarbures, d'huiles et autres liquides hautement inflammables ;

Considérant que les problématiques portées à la connaissance du Maire par les bailleurs Néolia, Habitat 25 et Idéha, confirmées par les nombreuses plaintes des habitants, sont de nature à porter gravement atteinte à la sécurité, santé et tranquillité des occupants ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de faire usage de ses pouvoirs de police afin de réprimer les atteintes à la tranquillité et salubrité publiques, et de prévenir par des précautions convenables les risques d'incendies et de pollutions, en s'assurant notamment que la sécurité des bâtiments d'habitation et les cheminements de secours soient respectés de tous.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement et le remisage des véhicules terrestres à moteur, réceptionnés ou non et impliqués dans des rodéos urbains, est strictement interdit dans l'enceinte des immeubles des bailleurs Néolia, Habitat 25 et Idéha, dès lors que ceux-ci s'opèrent en dehors des espaces spécifiquement aménagés et autorisés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

Article 2 :

Les véhicules motorisés rentrant dans le champ d'application du présent arrêté, regroupent les motocyclettes, motocyclettes légères, motocyclettes à trois roues, side-cars et les cyclomoteurs visés par le code de la route sous les classifications L1e à L5e. Sont également concernés les motocross, mini-cross, trials, quads, pocket-bikes, mini-buggys et autres véhicules terrestres à moteur réceptionnés ou non.

Article 3 :

Les véhicules cités dans l'article 2 et en infraction avec l'article 1, seront considérés comme gênants et donc immédiatement placés en fourrière par les agents assermentés à cet effet.

Article 4 :

Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront constatés par les agents assermentés et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de la route, les frais afférents à la mise en fourrière des véhicules précités demeurent à la charge des propriétaires enregistrés auprès des services de l'Etat, ou à défaut de ceux qui prouveront de manière irréfutable ladite propriété.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les personnels de Police nationale et/ou de la Police municipale et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 8 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission du présent arrêté.

Valentigney, le 21 février 2025

Le Maire,



Philippe GAUTIER.